

SEPTEMBRE 2021
SALAIRES ET INDEXATIONS

Index

	Base 2013
Indice de santé août	112,74
Moyenne index (4 mois) août	109,57
Moyenne index (4 mois) juillet-août	109,350
Moyenne index (4 mois) juin-juillet-août	109,143
L'inflation sur base annuelle (août 2021 / août 2020)	2,73%

Indexations et augmentations

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

100.00	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
101.00	Commission nationale mixte des mines	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
102.01	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.04	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.04a	Entreprises de la province de Liège (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.04b	Autres entreprises (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.07	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).
102.11	Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
104.00	Commission paritaire de l'industrie sidérurgique	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
105.00	Commission paritaire des métaux non ferreux	Indexation : Indemnité complémentaire de chômage précédente en cas de chômage complet (après licenciement) (ouvriers licenciés avant le 01.07.2015) x 1,02.

106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de septembre 2021 (B) Salaires précédents x 1,004032 ou salaires de base 2019 x 1,0264168618
109.00	Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection	Indexation : Communauté française et germanophone: Indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02.
111.01	Entreprises professionnelles de la transformation des métaux	Autres : Prolongation de la prime de fin d'année supplémentaire : 7,5 EUR/jour chômage temporaire force majeure - corona, qui n'est pas assimilé pour l'octroi de la prime de fin d'année. Max. 100 jours de travail. Des allocations complémentaires chômage temporaire octroyées au niveau de l'entreprise sont imputées à cette prime de fin d'année supplémentaire. Pas d'application: - pour les entreprises qui n'appliquent pas le régime sectoriel de la prime de fin d'année; - en cas d'accords au niveau de l'entreprise sur l'assimilation de la prime de fin d'année chômage temporaire force majeure - corona. Rétroactif à partir du 01/07/2021 (Date d'introduction 01/09/2021)
111.02	Entreprises artisanales de la transformation des métaux	Autres : Prolongation de la prime de fin d'année supplémentaire : 7,5 EUR/jour chômage temporaire force majeure - corona, qui n'est pas assimilé pour l'octroi de la prime de fin d'année. Max. 100 jours de travail. Des allocations complémentaires chômage temporaire octroyées au niveau de l'entreprise sont imputées à cette prime de fin d'année supplémentaire. Pas d'application: - pour les entreprises qui n'appliquent pas le régime sectoriel de la prime de fin d'année; - en cas d'accords au niveau de l'entreprise sur l'assimilation de la prime de fin d'année chômage temporaire force majeure - corona.

		Rétroactif à partir du 01/07/2021 (Date d'introduction 01/09/2021)
114.00	Commission paritaire de l'industrie des briques	Indexation : Salaires précédents x 1,005 (T)
115.00	Commission paritaire de l'industrie verrière	Indexation : Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire précédente x 1,02. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes.
115.03	Miroiterie/vitreaux d'art	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes. Indexation : Indemnités complémentaires en cas de chômage temporaire précédentes x 1,02.
115.09	Secteur professionnel auxiliaire du verre	Indexation : Indemnité complémentaire en cas de chômage partiel précédente x 1,02. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Egalement indexation des primes d'équipes.
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Indexation : Salaires précédents x 1,004032 ou salaires de base 2019 x 1,0957 (B)
118.03	Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
119.00	Commission paritaire du commerce alimentaire	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
126.00	Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois	Indexation : Communauté française et germanophone: Indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02.
139.00b	Remorquage (Commission paritaire de la batellerie)	Indexation : Salaires précédents x 1,0079 (B)
140.00c	Personnel de garage (Commission paritaire du transport et de la logistique)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
140.02a	Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis)	Indexation : Chauffeurs de taxi: indemnité précédente pour manque de véhicule et salaire horaire moyen garanti x 1,02 (B) Autres : Indexation sursalaire.

140.02b	Entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (Chauffeurs Permis IBP) (Taxis)	Indexation : Les employeurs et leurs chauffeurs qui effectuent des transports au moyen de véhicules équipés de taximètre calibré, et dont les trajets sont principalement calculés et contrôlés au moyen de cet appareil, doivent répondre aux conditions de travail et de rémunération dévolues dans le secteur des taxis.
140.02c	Personnel de garage (Taxis)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
140.05	Sous-commission paritaire pour le déménagement	Autres : Une prime corona de 125 euros à accorder aux travailleurs en service à la date de la commande. A commandé avant le 30.09.2021. Les employeurs qui ont déjà accordé une prime corona d'au moins 125 EUR en 2021 sont exemptés. Si la prime corona n'est pas commandée avant le 30/09/2021, il y a l'obligation d'accorder une prime brute de 300 euros le 30/09/2021.
142.02	Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
201.00	Commission paritaire du commerce de détail indépendant	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
202.00	Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire	Indexation : Indexation du flexi-salaire. Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
202.01	Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
205.00	Commission paritaire pour employés des charbonnages	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
210.00	Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Pas pour les salaires hors catégorie.
211.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
216.00	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires	Indexation : Salaires précédents x 1,0086 (T)
302.00a	Horeca Salaires minimums (Commission paritaire de l'industrie hôtelière)	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
304.00	Commission paritaire du spectacle	Indexation : La limite inférieure précédente des salaires d'étudiants x 1,02

309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse	Indexation : Salaires précédents x 1,007726 (M)
310.00	Commission paritaire pour les banques	Indexation : Salaires étudiants précédents x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,0077 (B)
311.00	Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation du flexi-salaire.
312.00	Commission paritaire des grands magasins	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
314.00	Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
315.01	Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
319.02d	Communauté germanophone (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	AugmentationCCT : Adaptation salaires barémiques suite à la CCT du 08.07.2021 (mise en œuvre de Rahmenabkommen 2020-2024 für den nichtkommerziellen Sektor in der Deutschsprachigen Gemeinschaft). (B) Rétroactif à partir du 01/09/2020 (Date d'introduction 01/09/2021) AugmentationCCT : Adaptation salaires barémiques suite à la CCT du 08.07.2021. (B) Rétroactif à partir du 01/09/2018 (Date d'introduction 01/09/2021)
324.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant	Indexation : Salaire minimum précédent branche grosseurs x 1,02 (T) A partir du lundi 6 septembre 2021
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	Indexation : Salaires précédents x 1,004032 ou traitements de base janvier 2019 (CCT garantie des droits) x 1,095700 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,004032 ou traitements de base janvier 2019 (les nouveaux statuts) x 1,095700 (B)
327.00	Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les 'maatwerkbedrijven'	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

327.01a	<p>Ateliers sociaux - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')</p>	<p>Autres : Personnel d'encadrement des ateliers sociaux: introduction/octroi d'une prime annuelle au mois de septembre. Seulement pour les travailleurs appartenant aux catégories 3, 4 et 5. Le montant pour 2021 est de 513,17 EUR Indexation : Travailleurs du groupe-cible si le RMMG est applicable: salaires précédents x 1,02 (B) Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation de l'indemnité des vêtements de travail. Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur.</p>
327.01b	<p>Entreprises de travail adapté - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')</p>	<p>Autres : Applicable uniquement pour la catégorie 1. Personnel d'encadrement des ateliers protégés: octroi d'une prime annuelle. Montant pour 2021: -314,94 EUR (négatif), majoré de 5,83 % de la rémunération annuelle (salaire mensuel brut de base du mois d'août x 12). Période de référence (01.09.2020-31.08.2021). Paiement avec le salaire du mois de septembre 2021. Autres : Personnel d'encadrement des ateliers protégés: octroi d'une prime annuelle. Montant pour 2021: 1.323,86 EUR, majoré de 2,23 % de la rémunération annuelle (salaire mensuel brut de base du mois d'août x 12). Période de référence (01.09.2020-31.08.2021). Paiement avec le salaire du mois de septembre 2021. Uniquement pour le personnel d'encadrement (ouvriers et employés) appartenant aux catégories 2, 3, 4 et 5. Attention! si le calcul de la prime selon la catégorie 1 est plus avantageux, ce dernier est accordé. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Autres : Personnel d'encadrement des ateliers protégés: augmentation d'une prime annuelle. Seulement pour les travailleurs appartenant aux catégories 2, 3, 4 et 5. Le montant pour 2021 est de 1.323,86 EUR. Rétroactif à partir du 01/01/2021 (Date d'introduction 01/09/2021)</p>

		Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur.
327.01c	Maatwerkbedrijven (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	Indexation : Si le RMMG est applicable: salaires précédents x 1,02 (B) Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur.
327.02	Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
327.03	Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
327.03a	Entreprises de travail adapté -Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
327.03b	Entreprises de travail adapté - Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
327.03c	Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale wallonnes (IDESS-SFS) (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.01	Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
329.02	Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)

329.02e	Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
330.00	Commission paritaire des établissements et des services de santé	<p>Autres : Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.305,04 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 3.915,24 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2021.</p> <p>Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.-à-d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation): plus d'application en Flandre pour les nouveaux agréments à partir du 02.09.2016.</p> <p>Hôpitaux: pas de nouvelles subventions depuis le 01.09.2018. L'infirmier bénéficiaire de la prime avant le 01.09.2018, qui change de fonction dans le même hôpital ou change d'hôpital, garde son droit à la prime pour autant qu'il continue d'exercer une fonction d'infirmier.</p> <p>Indexation : Revenu minimum garanti général: salaires précédents x 1,02 (T)</p>
330.01	Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux	<p>Autres : Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.305,04 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 3.915,24 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2021.</p> <p>Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.-à-d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation): plus d'application en Flandre pour les nouveaux agréments à partir du 02.09.2016.</p> <p>Hôpitaux: pas de nouvelles subventions depuis le 01.09.2018. L'infirmier bénéficiaire de la prime avant le 01.09.2018, qui change de fonction dans le même hôpital</p>

		<p>ou change d'hôpital, garde son droit à la prime pour autant qu'il continue d'exercer une fonction d'infirmier.</p> <p>Autres : Pour les services fédéraux de soins de santé:</p> <p>Les infirmiers qui ont opté pour les barèmes IFIC ont droit à un prorata (nombre de mois non rémunérés selon le barème IFIC pendant la période de référence du 01.09.2020 au 31.08.2021) de la prime annuelle TPP-QPP en septembre 2021.</p> <p>Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)</p> <p>Indexation : Barèmes dits PPF précédents x 1,02 (B)</p>
330.01a	<p>Hôpitaux privés et maisons de soins psychiatriques (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</p>	<p>Autres : Paiement de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).</p> <p>Autres : Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.305,04 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 3.915,24 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2021.</p> <p>Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.-à-d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation): plus d'application en Flandre pour les nouveaux agréments à partir du 02.09.2016.</p> <p>Hôpitaux: pas de nouvelles subventions depuis le 01.09.2018. L'infirmier bénéficiaire de la prime avant le 01.09.2018, qui change de fonction dans le même hôpital ou change d'hôpital, garde son droit à la prime pour autant qu'il continue d'exercer une fonction d'infirmier.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)</p> <p>Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.</p>

330.01b	Maison de repos pour personnes âgées, maison de repos et de soins et centres de soins de jour (pas en Flandres) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	<p>Autres : Paiement de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).</p> <p>Autres : Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.305,04 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 3.915,24 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2021.</p> <p>Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.-à-d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation): plus d'application en Flandre pour les nouveaux agréments à partir du 02.09.2016.</p> <p>Hôpitaux: pas de nouvelles subventions depuis le 01.09.2018. L'infirmier bénéficiaire de la prime avant le 01.09.2018, qui change de fonction dans le même hôpital ou change d'hôpital, garde son droit à la prime pour autant qu'il continue d'exercer une fonction d'infirmier.</p> <p>Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
330.01c	Services de soins infirmiers à domicile (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	<p>Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs. Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
330.01d	Centres de revalidation (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	<p>Indexation : Uniquement pour les centres de revalidation fédéraux. (B) Barèmes cibles IFIC x 1,02 Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
330.01e	Maisons médicales (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)</p>
330.01f	Services du sang de la Croix-Rouge de Belgique (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)</p>

330.01g	<p>Communauté flamande (hôpitaux catégoriels et maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de revalidation de la Communauté) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</p>	<p>Autres : Paiement de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).</p> <p>Autres : Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.305,04 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 3.915,24 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2021.</p> <p>Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.-à-d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation): plus d'application en Flandre pour les nouveaux agréments à partir du 02.09.2016.</p> <p>Hôpitaux: pas de nouvelles subventions depuis le 01.09.2018. L'infirmier bénéficiaire de la prime avant le 01.09.2018, qui change de fonction dans le même hôpital ou change d'hôpital, garde son droit à la prime pour autant qu'il continue d'exercer une fonction d'infirmier.</p> <p>Autres : Les infirmiers qui ont opté pour les barèmes IFIC ont droit à un prorata (nombre de mois non rémunérés selon le barème IFIC pendant la période de référence du 01.09.2020 au 31.08.2021) de la prime annuelle TPP-QPP en septembre 2021.</p> <p>Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)</p> <p>Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.</p> <p>Indexation : Barèmes dits PPF précédents x 1,02 (B)</p>
330.02	<p>Sous-commission paritaire pour les entreprises bicommunautaires</p>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
330.04a	<p>Services Externes de Prévention et de Protection au Travail (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)</p>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
330.04b	<p>Centres médico-pédiatriques (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)</p>	<p>Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)</p>

330.04d	Equipes d'accompagnement multidisciplinaires flamandes en soins palliatifs (MBE palliative) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)
330.04e	Résidences-services autonomes (logements à assistance) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)
330.04i	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a pas été conclue (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
331.00i	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
331.00j	Crèches autorisées étape 0 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Etape 0: adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (T)
331.00n	Crèches autorisées étape 1 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Etape 1: salaires précédents x 1,02 (T)
332.00a	Milieux d'accueil de l'enfance (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
332.00b	Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
332.00i	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
334.00	Commission paritaire des loteries publiques	Indexation : Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43).
335.00	Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants	Indexation : Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43).

336.00	Commission paritaire pour les professions libérales	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
337.00	Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
Loi71		CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) Mécanisme loi du 2 août 1971. Allocations sociales précédentes x 1,02